

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Les marchandises sont prises et agréées gare départ, payables à BORDEAUX exclusivement, et voyagent aux risques et périls du destinataire.

Nos marchandises sont conditionnées pour supporter une **température de transport comprise entre 5 et 25° et une humidité inférieure à 85%**. Pour éviter toute détérioration nous recommandons un transport thermo régulé. Nous ne pourrions être tenus pour responsable de dégradations occasionnées par des conditions de transport inappropriées.

Toutes nos ventes sont payables au comptant et sans escompte, même en cas de paiement anticipé, sauf dérogation de délai stipulée sur les conditions de règlement indiquées au recto du présent document, étant précisé que sauf convention contraire, toute facture est stipulée payable dans un délai de 30 jours à compter de la date de livraison des marchandises.

En cas d'avarie ou de différences de poids occasionnées par un manquant, le destinataire devra, dans les trois jours ouvrables qui suivent la livraison, présenter des réserves très précises vis-à-vis du transporteur seul responsable.

Les réclamations sur la qualité des marchandises qui ne nous seront pas parvenues dans le mois suivant l'expédition ne seront pas recevables.

Du Commun accord des parties et conformément à la Loi N° 80-335 du 12 mai 1980, la présente vente ne sera parfaite qu'après paiement de la totalité du prix. Tant que le prix ne sera pas intégralement payé, en principal et accessoires, la marchandise restera la propriété du vendeur.

Les biens demeurant la propriété du vendeur jusqu'au paiement intégral de leur prix, il est notamment interdit à l'acheteur d'en disposer pour les revendre ou les transformer avant ce complet paiement, et en cas de saisie opérée par des tiers sur ces marchandises, l'acheteur est tenu d'en informer immédiatement le vendeur.

Toutefois, les risques, dont perte, destruction ou dommage incombent à l'acheteur dès la mise à disposition des marchandises. L'acheteur s'engage, dès la conclusion de la vente, à assurer, pour le compte du vendeur, les marchandises vendues.

Ne constitue pas un paiement la remise de traites ou de tout titre créant une obligation de payer.

Le défaut de paiement à l'échéance fixée entraîne l'exigibilité de toutes les sommes restant dues, quel que soit le mode de règlement prévu, les frais de recouvrement étant à la charge de l'acheteur défaillant.

Il est expressément stipulé que dans ce cas, des intérêts moratoires, sur le montant TTC de la facture, seront dus à compter du lendemain de l'échéance, et jusqu'à parfait paiement, pour un montant égal à trois fois le taux de l'intérêt légal.

Les sommes restant dues seront également majorées, à titre de clause pénale, d'une indemnité forfaitaire fixée à 15 % du montant des créances exigibles, sans préjudice de tous intérêts, frais et honoraires que pourrait générer une procédure contentieuse.

Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement viendra s'ajouter aux pénalités qui sont d'ores et déjà dues de plein droit en cas de retard de paiement. Son montant est fixé à 40 € (décret du 2 octobre 2012).

Le vendeur peut également demander la résolution de plein droit de la vente, et dans ce cas, il pourra obtenir la restitution de la marchandise vendue par simple ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce ou de Grande Instance de Bordeaux. Un expert pourra être désigné par la même ordonnance à l'effet de constater l'état de la marchandise et d'en fixer la valeur. Les frais de justice et d'expertise, les indemnités de résolution et l'application de la clause pénale telle qu'elle est décrite ci-dessus resteront à la charge de l'acheteur défaillant.

En cas de force majeure, le vendeur sera libéré de toute obligation envers l'acheteur.

Concernant notamment les ventes en « primeurs », l'Acheteur souscrit l'obligation irrévocable d'affecter à gage le vin dont la propriété lui serait acquise ou les avances versées, pour garantir toute somme dont il serait redevable envers le Vendeur quelle que soit l'origine de cette somme qui pourra provenir soit de l'exécution de cette commande, soit de toute autre commande antérieure ou postérieure pour le même vin ou pour un autre vin commandé au Vendeur, pour un même millésime ou pour un millésime différent, acheté en primeurs ou en livrables.

Aux fins de satisfaire à cette obligation, l'Acheteur déclare, dès à présent et à titre irrévocable, affecter à gage au profit du Vendeur, conformément aux articles 91 et suivants du Code de Commerce, le vin dont la propriété lui serait acquise ou les avances versées, antérieures ou postérieures à la présente vente, portant sur le même vin ou un vin différent facturé par le Vendeur, sur le même millésime ou sur un millésime différent. Faute de la présente affectation à gage à son profit, le Vendeur n'aurait pas confirmé la commande et/ou vendu.

De convention expresse, le droit de rétention du Vendeur s'étend non seulement aux vins, objet de la confirmation de commande ou de la vente, mais à tous les vins appartenant au même Acheteur, ceux-ci formant la garantie réelle du paiement de toutes sommes qui seraient dues au Vendeur par ledit Acheteur, à quelque titre que ce soit.

Pour toutes contestations, le Tribunal de Bordeaux sera seul compétent, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en intervention ou en garantie.

La remise de la commande comporte acceptation formelle, sans restrictions ni réserves, de ces conditions.